ARRÊTÉ N° A – 2024 – 01 DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 22 JANVIER 2024

relatif à la modification de dispositions du statut du personnel

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Vu le décret 2007-262 du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 janvier 2024

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le statut du personnel de la Banque de France est modifié comme suit :

1° L'article 106, alinéa 2, est rédigé ainsi :

Si l'agent appartient au personnel titulaire avant la date du 1^{er} septembre 2023, les droits à la retraite qu'il peut acquérir pendant ce temps sont déterminés par le règlement de la Caisse de réserve des employés.

2° L'article 202 est rédigé ainsi :

Pour les agents appartenant au personnel titulaire avant la date du 1^{er} septembre 2023, le service national obligatoire accompli postérieurement à la date de recrutement -dans la limite de la durée légale du service actif- n'interrompt pas les droits à la retraite, ni à l'avancement, ni à la progression du traitement.

3° L'article 203 est rédigé ainsi :

Les agents visés à l'article 202 ont la faculté de rappeler pour la retraite -dans la limite de la durée légale du service actif- le temps durant lequel ils ont accompli le service national obligatoire avant leur recrutement. Ce rappel est effectué dans les conditions fixées par le règlement de la Caisse de réserve des employés.

4° L'article 227-4 est rédigé ainsi :

Les agents appartenant au personnel titulaire avant la date du 1er septembre 2023 remplissant les conditions définies par un règlement du gouverneur peuvent bénéficier d'un congé spécial pour convenance personnelle de fin de carrière. La durée et la rémunération de ce congé sont précisées dans le règlement du gouverneur.

5° L'article 231 est rédigé ainsi :

Les sanctions visées à l'article précédent sont, selon leur nature, réparties de la manière suivante :

Sanctions disciplinaires du premier degré

- 1° avertissement inscrit au dossier,
- 2° blâme inscrit au dossier,

Sanctions disciplinaires du second degré

- 1° absence de progression indiciaire pendant trois ans au maximum,
- 2° absence de progression indiciaire pendant cinq ans au maximum,
- 3° suspension sans traitement pour une durée ne pouvant excéder un mois,
- 4° radiation du tableau d'avancement,
- 5° déplacement disciplinaire,
- 6° suspension sans traitement pour une durée de deux à six mois maximum,
- 7° rétrogradation au sein de la catégorie,
- 8° révocation.

6° L'article 240 est rédigé ainsi :

Tous les agents appartenant au personnel titulaire avant la date du 1^{er} septembre 2023 cotisent à la Caisse de réserve des employés en vue de la constitution de leur retraite.

7° L'article 241, alinéa 1 est rédigé ainsi :

Les agents titulaires visés à l'article 240 ont la faculté d'obtenir la liquidation de leur pension de retraite dès qu'ils remplissent les conditions fixées à cet effet par le règlement de la Caisse de réserve des employés.

8° L'article 242, alinéa 1 est rédigé ainsi :

La limite d'âge du personnel titulaire visé à l'article 240 arrêtée conformément aux dispositions de l'article 241 ci-dessus est prorogée des durées ci-après sans que la prorogation totale puisse excéder deux ans:

9° L'article 242-1, alinéa 1 est rédigé ainsi :

Les agents titulaires visés à l'article 240 dont la durée des services admissibles en liquidation est inférieure à celle définie au I de l'article 31 du règlement du régime des retraites des agents titulaires peuvent, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité.

10° L'article 243 est rédigé ainsi :

Tout agent titulaire qui démissionne à la suite de son mariage peut demander – en cas de veuvage, de divorce, de séparation de corps, d'absence légale de son conjoint ou de maladie incurable de celui-ci le rendant incapable de fournir sa contribution aux charges du mariage – à reprendre rang dans la catégorie à laquelle il appartenait lors de sa démission sous réserve qu'il n'ait pas liquidé une pension au titre de son activité à la Banque de France.

Au moment de sa réintégration, l'agent est placé à l'échelon de traitement dont il bénéficiait au jour de son départ et est soumis au régime de retraite et d'assurance maladie applicables aux agents appartenant au personnel titulaire recruté à compter du 1^{er} septembre 2023.

11° L'article 306-2 est rédigé ainsi :

Dans le cadre d'un dispositif de dégagement pris en faveur des agents du personnel des cadres et cadres de direction approuvé par le Conseil général, il peut être accordé aux agents appartenant au personnel titulaire avant la date du 1^{er} septembre 2023, dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur, un congé spécial pour

convenance personnelle d'une durée maximale de trois ans. À l'expiration de ce congé, ils sont mis d'office à la retraite.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication sous réserve de l'approbation du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris, le 22 janvier 2024

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU